

est remise au créancier, et en même temps l'acte de subrogation est passé. La subrogation était-elle valable? C'est demander si le dépôt est un paiement, et cela ne devrait pas se demander. Peut-il y avoir un paiement sans offre et sans acceptation? Le dépôt, dans l'espèce, n'était pas même une offre, et bien moins une acceptation. Le paiement ne fut réalisé qu'au moment où la subrogation fut consentie. Donc on était dans les termes mêmes de la loi (1).

La chose paraît plus douteuse lorsque les deniers sont versés entre les mains du créancier; le versement est constaté par un écrit sous seing privé accompagné d'une procuration notariée donnée à un tiers pour accomplir le transport de la créance. Il s'agit d'apprécier ce qui s'est passé entre les parties. Ont-elles fait un paiement véritable sans subrogation? En ce cas, la subrogation était postérieure au paiement, partant nulle. La cour de Toulouse donna une autre interprétation à l'écrit sous seing privé et à la procuration. Il est certain que le tiers n'entendait payer qu'à condition d'être subrogé, et le créancier consentait à recevoir son paiement sous cette condition, puisqu'au moment même où il recevait les espèces il donnait procuration de consentir le transport. La cour de cassation s'en tint à cette interprétation et décida que, dans la pensée des parties et selon la teneur de l'accord intervenu entre elles, le versement des deniers ne constituait pas un paiement qui éteignît la dette, mais le prix acquitté d'avance d'un transport de la créance, lequel transport, dès lors convenu et même exécuté, devait être réalisé plus tard par acte notarié (2). Si le transport était déjà exécuté, il ne pouvait plus s'agir de le réaliser. A vrai dire tout était accompli lors du versement des espèces, il y avait concours de volontés, convention expresse résultant d'actes; la subrogation notariée dressée plus tard ne fit que constater, dans la forme authentique, une subrogation qui était parfaite.

(1) Rejet, 20 novembre 1865 (Daloz, 1866, 1, 161).
 (2) Rejet, 25 juillet 1865 (Daloz, 1865, 1, 468).

La plus grande précision est nécessaire dans une matière où tout est de rigueur. On lit dans un recueil d'arrêts qu'il suffit que la simultanéité existe entre la quittance et la subrogation. L'arrêt, ainsi analysé, ne dit pas cela; la décision que la cour de cassation a confirmée dit le contraire. Il était dit dans l'acte de subrogation qu'un vendeur, en recevant d'un tiers une somme de 12,000 francs en acquit de l'acheteur, le subrogeait par préférence à lui-même et jusqu'à due concurrence dans son privilège de vendeur. La cour de Rennes conclut de là que la subrogation avait été faite en même temps que le paiement. Quel était le motif de douter? Le notaire constatait que la somme de 12,000 francs avait été reçue hors de sa présence, donc, disait-on, avant la subrogation; ce qui annulait l'acte subrogatoire. Non, dit la cour, le notaire n'a pas dit cela, il a dit, au contraire, que le paiement avait eu lieu *au moyen des présentes*, ce qui veut bien dire que le paiement n'avait été effectué qu'à condition que le tiers fût subrogé au vendeur. La cour de cassation s'exprime dans le même sens; elle dit que le versement fait hors de la vue du notaire n'éteignait pas la dette et ne constituait pas le paiement, que le paiement n'avait eu lieu qu'au moyen de l'acte même contenant la subrogation qui en était la conséquence et la condition (1). L'arrêt de la cour d'appel et celui de la cour de cassation sont assez mal rédigés, mais la pensée des deux cours n'est pas douteuse. Il est certain qu'elles ne disent pas ce qu'on leur fait dire, à savoir, qu'il suffit que la simultanéité existe entre la quittance et la subrogation; ce serait confondre la preuve de la simultanéité avec le fait juridique de la simultanéité. Cette confusion n'est que trop facile, nous allons la trouver dans la doctrine et dans la jurisprudence; raison de plus pour que les interprètes soient d'une précision mathématique.

(1) Rennes, 3 janvier 1854, et Rejet, 6 novembre 1854 (Daloz, 1854, 1, 428).

III. *Forme de la subrogation et preuve.*

27. La loi n'exige pas que les parties dressent un acte qui constate le paiement et la simultanéité de la subrogation. Il suit de là que la subrogation consentie par le créancier reste sous l'empire du droit commun; elle est parfaite dès qu'il y a consentement exprès et que ce consentement est donné lors du paiement. Il ne faut pas d'écrit pour la validité, bien moins encore pour l'existence de la subrogation; l'écrit, s'il en est rédigé un, ne sert que de preuve; la subrogation est donc valable, indépendamment de tout écrit, et la nullité de l'écrit n'entraîne pas la nullité de la subrogation, sauf à prouver la subrogation d'après les règles établies par le code au chapitre de la preuve des obligations. La subrogation pourra se prouver par témoins si l'objet de la subrogation ne dépasse pas 150 fr.; la preuve testimoniale sera encore admissible s'il y a un commencement de preuve par écrit. Si les parties, comme cela est d'usage et comme la prudence l'exige, dressent un écrit de leur convention, elles sont libres de rédiger un écrit sous seing privé ou de faire un acte par-devant notaire. Elles peuvent encore recourir à l'aveu et au serment. C'est le droit commun, et on l'applique parce que la loi n'y déroge pas. Or, si la subrogation est de stricte interprétation, en ce sens que l'on doit observer à la rigueur les conditions que la loi prescrit, par contre on ne peut ajouter à la loi des conditions de forme qu'elle n'exige point (1).

28. Nous pourrions nous borner au principe tel que nous venons de le formuler, en renvoyant le lecteur au chapitre où nous exposerons les règles sur les preuves. Mais la matière des preuves est une des plus difficiles du titre des *Obligations*; les principes en sont peu connus, de là de nombreuses contestations et quelque hésitation dans la doctrine et surtout dans la jurisprudence. Il faut donc

(1) Mourlon, *De la subrogation*, p. 224. Colmet de Santerre, t. V, p. 362, n° 190 bis II. Demolombe, t. XXVII, p. 323, n° 377.

nous arrêter sur les questions que les auteurs traitent ou qui se sont présentées devant les tribunaux.

Gauthier, dans son *Traité de la subrogation*, dit très-bien que l'écrit dressé par les parties ne sert que de preuve; puis il ajoute qu'il aurait de la peine à admettre que la subrogation fût prouvée par témoins (1). Cela est contradictoire; si nous relevons la contradiction, c'est pour nous excuser d'écrire si longuement sur les principes du droit civil; on voit que les principes les plus élémentaires sont méconnus par les auteurs. Dire que l'écrit ne sert que de preuve, c'est dire que la subrogation reste dans le droit commun en ce qui concerne la preuve; dès lors il faut aussi appliquer le droit commun en ce qui concerne la preuve testimoniale. Inutile d'insister, parce que cela n'est pas douteux.

29. On discute la question de savoir s'il faut un seul acte constatant le paiement et la subrogation, ou si le paiement pourrait être constaté par la quittance, et la subrogation par un acte séparé. Si la question suppose la nécessité d'un écrit, elle implique par cela même une hérésie juridique. Mais on peut l'entendre en ce sens que deux écrits séparés, faits après un certain intervalle, prouveraient que la subrogation n'a pas été faite en même temps que le paiement, ce qui rendrait la subrogation nulle. C'est en ce sens que Gauthier dit que la quittance et la subrogation forment une convention unique et indivisible, qui doit être constatée sans interruption, en un seul contexte. Le langage est inexact, puisqu'il confond la convention avec l'écrit qui est dressé pour la prouver. Larombière enseigne, au contraire, que la subrogation est parfaitement valable, quoique deux actes distincts aient été dressés, l'un pour l'établir, l'autre pour constater le paiement; ce qui nous paraît évident. Il ne faut pas confondre la convention avec la preuve de la convention. La subrogation, dit très-bien Larombière, considérée comme convention, ne forme qu'un tout avec le paiement; l'article 1250 veut qu'elle soit consentie au moment

(1) Gauthier, p. 116, n° 111 et note.

où le paiement se fait. Mais la loi n'exige pas qu'un seul acte renferme la quittance et la subrogation; c'est exagérer la rigueur de la loi, pour mieux dire, c'est ajouter au texte, c'est faire la loi (1).

Les éditeurs de Zachariæ distinguent. Entre les parties la subrogation est valable, quand même elle serait faite par un acte distinct de la quittance. Mais, à l'égard des tiers, la simultanéité du paiement et de la subrogation ne sera prouvée, *en général*, que si la quittance mentionne également la subrogation; de sorte que l'on ne pourrait pas opposer la subrogation aux tiers si elle était relatée dans un écrit distinct de la quittance, quand même les deux actes porteraient la même date. On fonde cette distinction sur l'article 1321; l'écrit constatant la subrogation modifierait les effets de la quittance pure et simple, il constituerait donc une contre-lettre à l'égard des tiers intéressés à soutenir l'extinction absolue de la dette. Demolombe, le dernier auteur qui ait écrit sur la matière, ne croit pas que la subrogation serait nécessairement nulle par cela seul que deux actes en auraient été dressés, et il a raison, car la loi se borne à exiger la simultanéité des faits juridiques, elle ne prescrit pas la simultanéité des écrits. Toutefois, dit M. Demolombe, cette manière de procéder serait dangereuse, car les tiers pourraient soutenir qu'il y a contre-lettre (2). Ils le pourraient! La question est de savoir si cette prétention serait fondée. Que d'incertitudes, même chez les auteurs les plus exacts! Nous croyons qu'il faut s'en tenir strictement au principe que la subrogation est indépendante de l'écrit; donc la rédaction de deux écrits constatant l'un le paiement, l'autre la subrogation, ne prouve pas qu'il n'y ait pas eu simultanéité du paiement et de la subrogation. La convention est antérieure à l'écrit qui ne fait que la constater, il faut donc voir ce qui s'est passé lors de la convention; s'il y a eu simultanéité à ce moment, la subrogation

(1) Gauthier, p. 114, n° 109. Larombière, t. III, p. 188, n. 6 de l'article 1250 (Ed. B., t. II, p. 192).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 172 et note 15, § 321. Demolombe, t. XXVII, p. 318, n° 371.

est valable, quoique l'acte ait été dressé plus tard. La jurisprudence en offre des exemples que nous avons cités en traitant de la simultanéité (n° 26). Quant aux principes qui régissent les contre-lettres, ils sont hors de cause: le paiement et la subrogation sont deux faits distincts, donc rien n'empêche de les constater par actes séparés.

30. La jurisprudence est plus confuse encore que la doctrine, les praticiens confondent habituellement la convention avec l'écrit qui la constate; pour eux, l'acte c'est la *convention*; et cette pratique exerce une mauvaise influence sur les décisions judiciaires.

On a demandé si la subrogation consentie par le créancier doit être constatée par un acte authentique. Il s'est trouvé une cour qui a décidé la question affirmativement (1). L'erreur est évidente, il suffit de lire l'article 1250 pour s'en convaincre. Comme le dit très-bien la cour de Bruxelles, la loi distingue deux cas de subrogations conventionnelles, celle que le créancier consent et celle qui est consentie par le débiteur (2); pour cette dernière, l'article 1250 prescrit des actes authentiques, tandis que pour la première il ne faut pas même d'acte, elle est régie par le droit commun, puisque le code n'y déroge point. Telle est aussi la doctrine de la cour de cassation de France.

La subrogation peut-elle se faire par acte sous seing privé? Voilà une de ces questions que l'on ne devrait pas même poser. Ce qui excuse les interprètes, c'est que le langage du législateur est parfois aussi inexact que celui des praticiens. Ainsi l'article 1582 dit que la vente peut être faite par acte authentique ou sous seing privé, ce qui semble dire qu'un acte est nécessaire; il n'en faut pas pour la vente, il n'en faut pas pour la subrogation. La question a cependant été portée à plusieurs reprises devant la cour de cassation. Dans la première espèce, il y avait un écrit sous seing privé, et les parties l'avaient remplacé

(1) Grenoble, 13 mai 1824 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 1864, 2°).

(2) Bruxelles, 2 février 1857 (*Pasicrisie*, 1858, 2, 59). Rejet, 2 juin 1863 (Daloz, 1863, 1, 337). Un arrêt de la cour de Metz décide que la subrogation peut être verbale, mais c'est par un faux principe; la cour identifie la subrogation avec la cession. Arrêt du 10 juin 1847 (Daloz, 1848, 1, 209).

par un acte authentique; on prétendait que le premier écrit seul prouvait la simultanéité de la subrogation et du paiement, et que cet écrit n'avait aucune force probante parce que ce n'était qu'une note informée (1). Eh qu'importe? Faut-il par hasard que les parties rédigent un écrit de leurs conventions à l'instant même où elles consentent? Comme le dit la cour de cassation dans une autre affaire, la loi n'exige pas d'écrit, une convention verbale suffit; c'est donc au moment de la convention qu'il faut s'attacher pour voir comment les choses se sont passées (2).

31. Les parties qui dressent un écrit font sagement. Mais nous discutons des questions de droit et non de prudence. Que prouvera l'écrit? On applique le droit commun. C'est donc une question d'interprétation. Les actes sont parfois si mal rédigés, que l'on ne sait point ce que le rédacteur a voulu dire. Un acte de subrogation porte que le créancier a été payé de la somme à lui due, *tant ci-devant que présentement*, partie des deniers du débiteur, partie des deniers du tiers subrogé. Ces expressions sont tellement vagues, dit la cour de cassation, que l'on ne peut reconnaître quelle somme aurait été payée par le tiers au moment de la subrogation; on ne sait pas même si une somme quelconque a été payée par lui à cette époque. Dans cette incertitude qu'a fait le premier juge? Il a dû décider qu'il n'était pas établi que le paiement eût été fait en même temps que la subrogation; que, par suite, les prescriptions de l'article 1250 n'avaient pas été remplies (3). Dans l'espèce, le notaire avait à dessein rédigé l'acte dans des termes incompréhensibles. De fait, le créancier avait reçu le paiement de son débiteur, dès lors il ne pouvait pas s'agir de subrogation consentie par le créancier. L'arrêt de la cour de Nîmes constata ce fait, on lui en a fait un grief; la cour de cassation répond que la cour d'appel avait seulement examiné subsidiairement les faits de la cause qui venaient à l'appui de sa décision; la dé-

(1) Rejet, 16 mai 1855 (Daloz, 1855, 1, 145).

(2) Rejet, 20 janvier 1857 (Daloz, 1857, 1, 309).

(3) Rejet, 13 août 1855 (Daloz, 1856, 1, 166).

cision même se fondait sur l'acte de subrogation, dont les termes prouvaient que l'article 1250 n'avait pas été observé.

32. Les écrits sous seing privé ont de grands inconvénients; d'abord ils ne font aucune foi par eux-mêmes, il faut que l'écriture en soit reconnue ou vérifiée en justice; puis ils ne font pas foi de leur date à l'égard des tiers. Ce dernier point est surtout très-important en matière de subrogation. Le subrogé a un écrit sous seing privé constatant le paiement et la subrogation. Peut-il l'opposer aux tiers si l'écrit n'a pas date certaine conformément à l'article 1328? En principe, non; l'article 1328 établit une règle générale qui doit recevoir son application à tous les cas; donc les tiers peuvent l'opposer au subrogé. Sans doute l'écrit n'est point nécessaire pour la validité de la subrogation, mais il peut être nécessaire pour la preuve, car le plus souvent le subrogé n'a pas d'autre moyen de prouver la subrogation.

Le principe que nous venons de poser est incontestable, mais l'application n'est pas sans difficulté. Il faut d'abord voir quel est le tiers qui invoque l'article 1328. Le débiteur est-il un tiers? Sans doute; néanmoins il ne peut pas opposer au subrogé que l'acte de subrogation n'a pas de date certaine. Généralement il est sans intérêt. Qu'importe que la subrogation ne soit pas valable? Il n'en est pas moins débiteur, il doit donc payer, sinon au subrogé, du moins au subrogeant. Il est arrivé que le débiteur s'est prévalu de la quittance tout en repoussant la subrogation. La cour de cassation a repoussé cette prétention par une raison péremptoire; il n'est pas permis de scinder une preuve, de l'invoquer pour partie et de l'écarter pour partie; celui qui invoque l'acte comme quittance doit aussi l'accepter comme subrogation. Ce que nous disons du débiteur s'applique à tous ceux qui sont tenus de la dette, soit personnellement, soit hypothécairement (1).

Il y a d'autres tiers qui peuvent invoquer l'article 1328

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 170 et note 7, § 321. Demolombe, t. XXVII, p. 364, n° 379. Rejet, 20 janvier 1857 (Daloz, 1857, 1, 309), et 7 avril 1858 (Daloz, 1858, 1, 156).

sans qu'on puisse leur opposer aucune exception. Le subrogé a une quittance sous seing privé qui le subroge aux droits du créancier; cette quittance n'a pas de date certaine; quand il veut exercer ses droits contre le débiteur ou les cautions, un cessionnaire se présente porteur d'un acte ayant date certaine postérieure à la quittance : qui l'emportera? le cessionnaire ou le subrogé? Le subrogé ne peut pas opposer la quittance au cessionnaire, parce qu'elle n'a point de date certaine, cela décide la question. Il en serait de même si un premier subrogé était en conflit avec un second subrogé; c'est le second qui l'emporterait, s'il avait un acte authentique ou un acte sous seing privé ayant date certaine, et si le premier n'avait qu'un écrit sous seing privé sans date certaine. De même si un tiers créancier du subrogeant avait pratiqué une saisie-arrêt entre les mains du débiteur, le subrogé ne pourrait pas lui opposer la subrogation si l'acte n'avait point de date certaine. La jurisprudence est en ce sens (1). D'après le texte et les principes, il n'y a aucun doute. Toutefois l'on objecte que la jurisprudence permet d'opposer aux tiers des quittances qui n'ont pas acquis date certaine conformément à l'article 1328. Nous examinerons cette doctrine en traitant de la preuve des obligations. A notre avis, elle est inadmissible. Quand même on l'admettrait, on ne pourrait l'appliquer à l'acte subrogatoire; en effet, ce n'est pas un simple fait de paiement que le subrogé oppose aux tiers, c'est un paiement accompagné de subrogation, et il veut prouver par l'écrit qu'il oppose aux tiers la simultanéité de la subrogation et du paiement. Voilà une question toute différente de celle que la jurisprudence a décidée : il ne s'agit pas de savoir si une quittance a force probante contre les tiers, il s'agit de savoir si l'on peut se prévaloir contre eux d'un acte subrogatoire qui n'a pas reçu date certaine conformément à l'article 1328 (2).

33. Les principes rigoureux du droit civil ne reçoivent

(1) Rejet, 31 janvier 1843 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 1853). Aubry et Rau, t. IV, p. 170, et note 8, § 321. Duranton, t. XII, p. 327, n° 331.

(2) Larombière, t. III, p. 219, n° 36 de l'article 1250 (Ed. B., t. II, p. 203). Demolombe, t. XXVII, p. 327, n° 381.

pas d'application en matière commerciale. Aux termes de l'article 109 du code de commerce, les achats et les ventes se constatent par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre; la jurisprudence applique cette disposition à toute espèce de conventions commerciales; il a été jugé que la subrogation peut se prouver entre banquiers par leur correspondance. L'article 109 donne aux juges consulaires un pouvoir d'appréciation qui leur permet d'admettre ou de rejeter toute espèce de preuves qui ne seraient pas admises en matière civile. Ce pouvoir discrétionnaire répond à l'objection que l'on fait que la correspondance et, à plus forte raison, les témoignages favorisent la fraude; en matière commerciale la loi s'en rapporte au juge, il rejettera la preuve s'il y a un soupçon de fraude, il l'admettra si la preuve ne lui paraît pas suspecte (1).

34. Quand même l'acte serait régulier en la forme et opposable aux tiers, ceux-ci peuvent néanmoins attaquer la subrogation et soutenir qu'elle est nulle. L'écrit qu'on leur oppose n'est qu'une preuve, et toute preuve peut être combattue. Ici encore il faut distinguer : tout tiers est admis à prouver que la subrogation est nulle, soit parce que le subrogé n'a pas fait le paiement, soit parce que la subrogation a été consentie après le paiement. Mais la nullité peut se couvrir par une confirmation expresse ou tacite. C'est le droit commun, et la loi n'y déroge point. La confirmation ne peut se faire que si l'acte est nul, on ne confirme pas un acte inexistant. Reste à savoir quand la subrogation est nulle, quand elle est inexistante. Elle serait inexistante si elle était frauduleuse, c'est-à-dire si le prétendu subrogé n'avait pas payé la créance à laquelle il a été subrogé : on ne conçoit pas de subrogation sans paiement, parce que la subrogation n'est qu'une modalité du paiement. Si le subrogé avait réellement payé, mais que la subrogation eût été consentie postérieurement au paiement, les éléments de la subro-

(1) Besançon, 9 février 1858, et Rejet, 14 décembre 1858 (Daloz, 1859, 1, 150). Rejet, 2 juillet 1863 (Daloz, 1863, 1, 337).

gation existent; dans ce cas, la confirmation se conçoit. Si donc le débiteur a accepté la subrogation, il n'est plus recevable à l'attaquer (1).

35. S'il n'y a pas eu de confirmation, les tiers intéressés peuvent attaquer l'acte, quoiqu'il ait force probante à leur égard. L'acte ne prouve qu'une chose, le fait matériel de la déclaration qu'il constate, il ne prouve pas la vérité de cette déclaration. Si les tiers contestent la réalité matérielle des déclarations, ils doivent s'inscrire en faux. S'ils contestent seulement la vérité des déclarations, ils peuvent combattre l'acte par toute preuve légale. C'est le droit commun. Peuvent-ils demander à prouver par témoins et par présomptions que la subrogation n'a pas eu lieu lors du payement? L'affirmative n'est pas douteuse s'ils attaquent la subrogation comme frauduleuse. Mais s'ils n'allèguent aucune fraude, faudra-t-il qu'ils prouvent leurs allégations par des écrits ayant date certaine? On leur oppose une quittance subrogatoire; ils soutiennent que la dette était déjà éteinte lors de la subrogation, soit par le débiteur, soit par une autre personne que celle qui se prévaut de la subrogation, sans d'ailleurs reprocher aucune collusion à cette dernière. On enseigne qu'ils ne sont admis à prouver l'extinction antérieure de la dette qu'au moyen d'écrits ayant acquis date certaine avant la quittance subrogatoire. S'ils allèguent des écrits, il est certain qu'ils doivent avoir date certaine, conformément à l'article 1328 : c'est le droit commun. Mais ne pourraient-ils pas prouver l'extinction antérieure par témoins et par présomptions? Nous le croyons; c'est le cas d'appliquer l'article 1348. Quand le demandeur a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale, il est admis à la preuve par témoins, quel que soit le montant du litige. Or, telle est bien la position des tiers qui restent étrangers à tout ce qui s'est passé entre le créancier et le tiers subrogé (2).

36. Quand la subrogation consentie par le créancier est nulle, le subrogé aura-t-il une action en garantie? Il

(1) Rejet, 31 mai 1848 (Dalloz, 1848, 1, 209).

(2) Comparez Aubry et Rau, t. IV, p. 172 et 173, § 321.

a été jugé qu'il n'y avait pas lieu à garantie, quand la subrogation est nulle pour défaut de simultanéité dans la subrogation et le payement. La cour de cassation dit que si l'on considère la nullité comme résultant d'un vice de forme, aucune des parties n'en peut être déclarée responsable, cette nullité ne provenant pas de leur fait; et que si on la considère comme un vice du fond, elle n'engage pas davantage le créancier subrogeant, parce que, dans l'espèce, le créancier avait subrogé sans garantie ni restitution de deniers (1). Cette décision implique que le créancier serait soumis à la garantie s'il avait subrogé le tiers à une créance qui n'existait point. Nous avons dit plus haut (n° 24) que, dans notre opinion, le subrogeant n'est jamais tenu à garantie, parce que la subrogation n'est pas une cession; c'est un payement à raison duquel le tiers qui paye peut avoir une action en répétition de l'indû contre le créancier qui a reçu ce qui ne lui est pas dû.

N° 2. DE LA SUBROGATION CONSENTIE PAR LE DÉBITEUR.

I. *But et utilité.*

37. Aux termes de l'article 1250, n° 2, il y a encore subrogation conventionnelle « lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. » Cette subrogation heurte tous les principes. Conçoit-on que le débiteur cède les droits qui appartiennent au créancier? La subrogation est une cession fictive; on comprend la fiction quand c'est le propriétaire de la créance qui la cède, mais on ne comprend pas que le débiteur cède des droits qui appartiennent au créancier contre lui. Il y a encore un autre principe en matière de subrogation qui est en opposition avec le droit que l'article 1250 donne au débiteur. Le créancier n'intervient pas dans une subrogation qui a pour objet la cession de ses droits; bien plus, elle se fait malgré

(1) Rejet, 13 août 1855 (Dalloz, 1856, 1, 165).